

LIMOGES MÉTROPOLE
ARRÊTÉ
du 13 décembre 2024

Le Président de Limoges Métropole

Vu le code général des collectivités territoriales, L.153-11 et suivants et R.104-13 et suivants ;
 Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'aménagement de Limoges en date du 7 juin 2013 approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2010 ;
 Vu la délibération du conseil municipal de Panazol en date du 25 janvier 2022 approuvant le nouveau plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Panazol ;
 Vu la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2023 définissant les modalités de mise à disposition de plans locaux d'urbanisme de modification simplifiée ;
 Vu le courrier de M. le Président de Limoges Métropole en date du 21 janvier 2022 interrogeant les maires des communes membres de Limoges Métropole l'invitant à un recensement des bâtiments susceptibles de bénéficier d'un traitement dans leur document d'urbanisme ;
 Considérant que la volonté d'identifier de nouveaux bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles et naturelles du document d'urbanisme (ZAN) ;
 Considérant l'intérêt d'une telle identification pour permettre de voir dans les fermes et villages du territoire d'autoriser leur réaffectation et de faire progresser le territoire ;
 Considérant que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée de plan local d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme ;
 Considérant que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. La modification simplifiée n°8 du Plan local d'urbanisme de la commune de Panazol est engagée conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit et le règlement graphique afin de permettre le changement de destination des bâtiments identifiés en zones agricoles et naturelles et d'inscrire de nouveaux bâtiments, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3. Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'aide aux aménagements locaux (MREAL) pour avis conforme, dans le cadre de l'examen de vue par son maître par la personne publique responsable prévue à l'article R.104-13 du code de l'urbanisme afin de déterminer si la procédure doit être soumise à validation aménagements locaux.

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°8 du Plan local d'urbanisme de la commune de Panazol

1 DOCUMENT - Publié le 13 Décembre 2024

 **26014.pdf**
(.pdf, 294,4 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**